

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 06/07/2010

Réception par le Prefet : 06/07/2010

Publication : 09/07/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-9-7-7

Séance du vendredi 2 juillet 2010

SOUTIEN EN FAVEUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES ET INSCRITS

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG 2009-5-7-2 du Conseil Général du 9 décembre 2009 relative au Budget Primitif 2010 en faveur de la conservation et de l'animation du patrimoine culturel,
- VU l'avis de la Commission de la Culture et du Patrimoine en date du 19 mai 2010,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Alloue des subventions d'investissement pour un montant total de **85 000 €** aux bénéficiaires énumérés ci-dessous :
 - SCI les Remparts de Bergheim : restauration des remparts : 3 000 €
 - Commune de Burnhaupt le Haut : restauration de l'orgue : 500 €
 - Commune de Hunawehr : travaux sur l'église, fenêtre, porte, crypte : 700 €
 - Musée de l'Auto Muhouse : restauration de 9 voitures classées : 27 000 €
 - Conseil de Fabrique Réguisheim : restauration de la salle basse de l'église : 4 800 €
 - Commune de Thann : mise en sécurité des ruines du château l'Engelbourg : 4 000 €
 - Commune de Thann : interventions sur la tour octogonale de la Collégiale : 23 000 €
 - Commune de Ensisheim : restauration des remparts 2^{ème} tranche : 10 000 €
 - Commune de Guémar : restauration de la porte haute : 10 000 €
 - Mme Steinhard Rouffach : restauration des façades 7 rue Joffre : 2 000 €
- autorise le Président à signer la convention jointe au rapport à intervenir avec l'Association pour la Gestion du Musée National de l'Automobile de Mulhouse

Ces montants seront prélevés sur les crédits d'investissement inscrits au budget départemental 2010 sur la ligne « Monuments Historiques » : programme D211, chapitre 204, fonction 312, natures 20414, 20418, 2042 code programme 2272.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

Adopté

CONVENTION
pour le versement d'une subvention d'investissement de
27 000 €

en faveur de l'Association pour la gestion du
Musée National de l'Automobile à Mulhouse

pour financer le programme de restauration de 9 véhicules classés Monuments Historiques

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 15 septembre 2009,

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 02 juillet 2010,

Ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DU MUSEE NATIONAL DE L'AUTOMOBILE, sise au 192, avenue de Colmar à 68100 Mulhouse, représentée par Monsieur Michel SAMUEL WEIS, Président, dûment habilité par délibération du 21 novembre 2008,

Ci-après désignée « L'Association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Parmi ses nombreuses missions tendant à la préservation et à la valorisation des collections confiées au Musée National de l'Automobile, l'Association de gestion a notamment pour vocation :

- d'organiser et d'entretenir un parc de véhicules dits « roulants »
- d'améliorer l'état général des voitures inaliénables exposées en permanence
- et de contribuer à la restauration des voitures qui bénéficient d'un classement au titre des Monuments Historiques

Dans le cadre de l'exercice 2009-2010, l'Association a décidé de procéder à la restauration de 9 véhicules dont la liste figure dans l'article 1 de la présente convention.

Article 1 : Objet

Le Département du Haut-Rhin alloue à l'Association, une subvention d'investissement pour les travaux de conservation et de restauration des neuf véhicules énumérés ci-dessous :

- Pégaso Z 102
- Bugatti type 17/23
- Bugatti type 28
- Bugatti type 46
- Bugatti type 50
- Bugatti type 64
- Bugatti type 73
- Bugatti type 252
- Mercedes-Benz 600

I – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Article 2 : Subvention d'investissement

Montant de la dépense subventionnable : **152 098 € HT**

Participation du Conseil Général du Haut-Rhin par délibération de la Commission Permanente du 02 juillet 2010 : 27 000 €.

Participation des autres partenaires :

- | | |
|---------------------|----------|
| - Etat-DRAC Alsace | 62 000 € |
| - Région Alsace | 27 400 € |
| - Ville de Mulhouse | 27 400 € |

Article 3 : Modalités de versement

Conformément au Règlement Financier du Département, la participation financière sera versée comme suit :

- La subvention d'investissement de 27 000 € fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur présentation des pièces justificatives (factures acquittées ou décomptes des entreprises) et d'un certificat justifiant le versement de la contrepartie communale.

Le versement sera effectué par prélèvement sur les crédits inscrits au Budget Départemental sur la ligne « Monuments Historiques » Chapitre 204, Fonction 312, Nature 2042, Programme/Opération 2272, Service 014 et virés au compte n° 10278 03000 00020284945 clé 31 ouvert auprès du Crédit Mutuel de Mulhouse Europe 37, avenue Kennedy - B.P. 2349 - 68069 MULHOUSE CEDEX 2.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DU MUSEE NATIONAL DE L'AUTOMOBILE

Article 4 :

L'Association s'engage à :

- a) Présenter au Département le compte-rendu d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Mentionner la contribution du Département sur tous les supports d'information et de communication relatifs aux actions financées,
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des Associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au Règlement Financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Les activités exercées par l'Association Gestionnaire sont placées sous sa responsabilité exclusive sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III – CLAUSES GENERALES

Article 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de trois ans.

Article 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Article 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Article 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Pour l'Association pour la Gestion
du Musée National de l'Automobile

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

Le Président du Conseil Général

